

sujet de la propriété des bâtiments de l'ancien dépôt de mendicité de Mons (1).
(Monit. du 22 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est approuvée la transaction conclue entre le gouvernement et la province de Hainaut, en date des 23 et 28 mai 1879, par laquelle les bâtiments de l'ancien dépôt de mendicité de Mons sont cédés à ladite province, pour en disposer comme de chose lui appartenant, moyennant le paiement d'une somme équivalente aux trois quarts du montant de la valeur de l'expertise qui a été faite de cette propriété par les agents du département des finances.

Art. 2. Le montant de la somme précitée sera affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole que la loi du 26 mars 1870 a autorisé le gouvernement à organiser.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA, le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, et le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

262. — 18 AOUT 1879. — *Arrêté royal par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold M. Dumoulin (J.-B.), ancien desservant de la paroisse de Saint-Martin, à Escanaffles.* (Monit. du 20 août 1879.)

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juillet 1879, p. 324. — Rapport. Séance du 23 juillet.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 juillet 1879, p. 1607-1610. — Adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 1611-1612.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} août 1879, p. 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1879, p. 325.

263. — 19 AOUT 1879. — *LOI allouant des crédits supplémentaires au ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1879 (2).* (Monit. du 21 août 1879.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'instruction publique pour l'année 1879, fixé par la loi du 31 mars de la même année, *Moniteur*, n^o 96, est augmenté de la somme de cent quatre-vingt-huit mille trois cent soixante-dix-neuf francs, pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Enseignement moyen.* — Deux mille cinq cents francs pour payer vingt bourses de cinq cents francs chacune, à des élèves de la section normale supérieure de Liège, pour la formation de régentes d'écoles moyennes et d'écoles normales primaires de filles (premier quart). 2,500 ,

Cette somme sera ajoutée à l'article 20 du budget de l'exercice 1879, et formera le littéra G nouveau, dans les développements.

2^o *Enseignement moyen.* — Douze mille quatre cents fr., destinés à accorder des subside à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons, soit du premier, soit du second degré. 12,400 ,

Ce crédit sera ajouté à l'article 26 du budget de 1879 (litt. A).

(2) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 juillet 1879, p. 334. — Rapport. Séance du 29 juillet, p. 338.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 31 juillet 1879, p. 1627-1628.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} avril 1879, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1879, p. 334.

3^o Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. — Vingt-quatre mille trois cent vingt-sept francs pour payer, pendant les cinq derniers mois de l'année courante, les traitements des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. 24,327 ,

Cette somme sera ajoutée à l'article 33 du budget de 1879.

4^o Frais de route des inspecteurs principaux. — Douze mille cinq cents francs, pour payer les frais de route et de vacations des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. 12,500 ,

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1879.

5^o Inspection cantonale de l'enseignement primaire. — Quarante-trois mille trois cent dix-sept francs, pour payer les traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire pendant les cinq derniers mois de l'année courante . . . 45,317 ,

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1879.

6^o Inspection cantonale. — **Frais de route.** — Trente-trois mille trois cent trente-cinq francs, pour payer les frais de route et de séjour des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. . . 33,335 ,

Cette somme sera ajoutée à l'article 38 du budget de 1879.

7^o Minimum du traitement des instituteurs primaires communaux. — Soixante mille francs, pour payer aux instituteurs primaires commu-

naux le minimum du traitement qui doit leur être attribué à partir du 1^{er} août prochain, en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1879. 60,000 ,

Cette somme sera ajoutée à l'art. 40 du budget de 1879.

Total. . fr. 188,379 ,

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à transférer les sommes suivantes :

1^o 7,500 francs de l'article 34 à l'article 33 du budget de l'exercice 1879, en vue de payer les traitements, pendant les cinq derniers mois de l'année courante, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire ;

2^o 30,000 francs de l'article 35 à l'article 38 dudit budget, pour payer, pendant les cinq derniers mois de 1879, les traitements des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire.

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEEK.)

264. — 19 AOUT 1879. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold M. Van Brussel (Ange), docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Watervliet depuis le 20 août 1829. (Monit. du 22 août 1879.)

265. — 20 AOUT 1879. — Arrêté royal. — Société anonyme du Quartier Léopold II. — Approbation des statuts. (Monit. du 24 août 1879.)

Léopold II, etc. Vu l'expédition d'un acte public passé, le 31 janvier 1879, devant M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles, portant institution, en cette ville, de la Société anonyme du Quartier Léopold II ;

Vu la loi du 29 juillet 1879, portant que, moyennant l'approbation de ses statuts par le gouvernement, ladite société sera considérée comme anonyme ;